



SÉCURITÉ PRIVÉE

Code de déontologie expliqué, le guide

Les 33 articles du code, reproduits intégralement. Et en regard de chacun : ce qu'il veut dire quand on dirige une société de sécurité privée, et un cas concret pris sur le terrain.



Code de la sécurité intérieure — partie réglementaire, section unique · R631-1 à R631-33
en vigueur depuis le 7 avril 2024, décret n° 2024-311 du 4 avril 2024.



Le texte officiel sur Légifrance
Code de la sécurité intérieure, R631-1 à R631-33

SOMMAIRE

Ce que vous avez entre les mains

Le texte réglementaire dans son intégralité, et en regard de chaque article, ce qu'il change quand on dirige une société de sécurité privée.

33

ARTICLES

5

SOUS-SECTIONS

2

OBLIGATIONS POUR L'EMPLOYEUR

01

Dispositions générales

Articles R631-1 à R631-3

02

Devoirs communs à tous les acteurs de la sécurité privée

Articles R631-4 à R631-14

03

Devoirs des personnes morales et services internes de sécurité et de leurs dirigeants

Articles R631-15 à R631-24

04

Devoirs des salariés

Articles R631-25 à R631-27

05

Dispositions spécifiques à certaines activités

Articles R631-28 à R631-33 · Profession libérale de recherches privées · Activité cynophile · Activité de formation aux activités privées de sécurité

COMMENT LIRE CE GUIDE

TEXTE OFFICIEL

Le texte du code, reproduit tel qu'il est publié. C'est lui qui fait foi.

SUR LE TERRAIN

Notre commentaire et un cas concret. Aucune valeur réglementaire.



Pourquoi ce document existe

Le code de déontologie n'est pas une charte interne ni un engagement moral que l'entreprise se donne. C'est un texte réglementaire : la section unique des articles R631-1 à R631-33 du Code de la sécurité intérieure. Il s'impose à tout le monde dans la profession — dirigeants, associés, gérants, indépendants, salariés, stagiaires — et depuis 2024 également aux organismes de formation aux métiers de la sécurité privée.

Deux obligations en découlent directement pour l'employeur, et elles sont dans le texte lui-même : l'afficher de manière visible dans les locaux, et en remettre un exemplaire à chaque salarié lors de son embauche — y compris pour une mission temporaire. Ce n'est pas une formalité de classeur : c'est la première pièce qu'un contrôleur du CNAPS demande, et la première que l'agent invoquera si on lui reproche d'avoir refusé un ordre contraire au code.

Le manquement n'est pas symbolique non plus. L'article R631-2 renvoie aux sanctions disciplinaires de l'article L. 634-9 — avertissement, blâme, interdiction temporaire d'exercer, pénalité financière — sans préjudice des suites administratives et pénales. Une carte professionnelle se retire.

Ce guide suit le texte article par article. À gauche, ce que dit la règle. À droite, ce qu'elle veut dire quand on tient une société de gardiennage : les situations qui reviennent, les erreurs qui coûtent, et ce qu'on peut mettre en place pour ne pas y revenir.



Dispositions générales

Trois articles qui fixent le décor : ce que le texte couvre, ce qu'on risque, et ce que l'employeur doit matériellement faire.

Article R631-1 — Champ d'application

TEXTE OFFICIEL

Les dispositions de la présente section constituent le code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ou des activités de formation aux activités privées de sécurité.

Ce code s'applique à toutes les personnes morales dont les activités sont régies par le présent livre ainsi qu'aux personnes physiques dont les activités sont régies par les mêmes dispositions, qu'elles agissent en qualité de dirigeants, y compris d'associés ou de gérants, de personnes exerçant à titre individuel ou libéral, de salariés et stagiaires d'une personne morale exerçant une des activités mentionnées aux articles L. 611-1, L. 621-1 ou L. 625-1 ou appartenant au service interne de sécurité mentionné à l'article L. 612-25. Ces personnes sont qualifiées d'acteurs de la sécurité privée.

Le périmètre est large et c'est volontaire : il ne vise pas « les agents » mais « les acteurs ». Le dirigeant qui ne met jamais un pied sur un site y est soumis autant que l'agent de nuit. Depuis le décret du 4 avril 2024, les organismes de formation le sont aussi.

SUR LE TERRAIN

Un gérant estime que le code concerne « ses gars ». Lors d'un contrôle, c'est son propre démarchage commercial qui est mis en cause au titre des articles R631-18 et R631-21. Le code ne se délègue pas.



Article R631-2 — Sanctions

TEXTE OFFICIEL

Tout manquement aux devoirs définis par le présent code de déontologie expose son auteur aux sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 634-9, sans préjudice des mesures administratives et des sanctions pénales prévues par les lois et règlements.

Le manquement déontologique a sa propre voie de sanction, indépendante du droit du travail et du droit pénal. Les trois peuvent se cumuler sur les mêmes faits.

SUR LE TERRAIN

Un agent commet une violence légère. L'employeur le licencie — le dossier disciplinaire est clos côté entreprise. Le CNAPS, lui, peut retirer la carte professionnelle, et le parquet poursuivre. Trois procédures, un seul geste.

Article R631-3 — Diffusion

TEXTE OFFICIEL

Le présent code de déontologie est affiché de façon visible dans les locaux de toute personne morale exerçant une activité privée de sécurité ou une activité de formation aux activités privées de sécurité et de tout service interne de sécurité d'une entreprise. Un exemplaire est remis par son employeur à tout salarié, à son embauche, même pour une mission ponctuelle. Il est signalé en référence dans le contrat de travail signé par les parties.

Le présent code de déontologie est enseigné dans le cadre des formations initiales et continues relatives aux métiers de la sécurité privée.

Il peut être visé dans les contrats avec les clients et les mandants.

Deux obligations matérielles, vérifiables : l'affichage dans les locaux, et la remise à l'embauche. « Y compris pour une mission temporaire » ferme la porte à l'exception qu'on serait tenté de faire pour un renfort d'un soir.

SUR LE TERRAIN

Le contrôleur demande la preuve de remise pour les six derniers embauchés. Sans trace, l'obligation est réputée non tenue. D'où l'intérêt d'un accusé de réception daté, rangé avec le contrat — au même endroit, au même moment, sinon ça se perd.



Devoirs communs à tous les acteurs de la sécurité privée

Onze articles qui ne distinguent pas les rôles. C'est le socle : ils s'appliquent au gérant comme à l'agent de son premier jour.

Article R631-4 — Respect des lois

TEXTE OFFICIEL

Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable.

L'article place la Déclaration des droits de l'homme et la Constitution avant le règlement intérieur du client. C'est la base juridique du refus d'un ordre illégal.

SUR LE TERRAIN

Un donneur d'ordre demande de consigner les allées et venues d'un salarié syndiqué. L'agent refuse, et il a raison : aucune consigne client ne prime sur la loi. C'est aussi pour ça que le memento de consignes (R631-16) doit être écrit et signé — il protège l'agent qui refuse.

Article R631-5 — Dignité

TEXTE OFFICIEL

Les acteurs de la sécurité privée s'interdisent, même en dehors de l'exercice de leur profession, tout acte, manœuvre ou comportement de nature à déconsidérer celle-ci.

La dignité de la profession déborde le temps de travail. C'est l'un des rares articles qui vise explicitement le comportement « même en dehors de l'exercice ».

SUR LE TERRAIN

Publications violentes sur les réseaux sociaux, en tenue reconnaissable. L'employeur n'est pas le seul concerné : la carte professionnelle peut être remise en cause.



Article R631-6 — Sobriété

TEXTE OFFICIEL

Dans le cadre professionnel, les acteurs de la sécurité privée doivent être dans un parfait état de sobriété. Ils ne détiennent et consomment ni boissons alcoolisées ni substances prohibées par la loi ou les règlements sur les lieux de l'exercice de leur mission.

« Parfait état de sobriété » est plus exigeant que le seuil routier. La détention est visée, pas seulement la consommation.

SUR LE TERRAIN

Une bouteille non ouverte dans le sac d'un agent en poste suffit à caractériser la détention. Sur un site exigeant, la clause de conformité du contrat client peut jouer avant même la sanction individuelle.

Article R631-7 — Attitude professionnelle

TEXTE OFFICIEL

En toute circonstance, les acteurs de la sécurité privée s'interdisent d'agir contrairement à la probité, à l'honneur et à la dignité. Ils font preuve de discernement et d'humanité. Ils agissent avec professionnalisme et veillent à acquérir et maintenir leurs compétences par toute formation requise.

Probité, honneur, dignité — et surtout « discernement et humanité ». C'est l'article qu'on oppose à l'application mécanique d'une consigne.

SUR LE TERRAIN

Consigne : refuser l'entrée à toute personne sans badge. Une femme enceinte se sent mal dans le sas. Appliquer la consigne à la lettre serait un manquement, pas un zèle.



Article R631-8 — Respect et loyauté

TEXTE OFFICIEL

Les acteurs de la sécurité privée font preuve entre eux de respect et de loyauté. Dans cet esprit, ils recherchent le règlement amiable de tout litige. Ils s'interdisent toute concurrence déloyale et toute entreprise de dénigrement tendant à nuire à un confrère ou à le supplanter dans une mission qui lui a été confiée. Ce principe ne s'oppose pas à la révélation aux services publics compétents de toute infraction à la réglementation ou de tout manquement déontologique.

Le devoir de loyauté joue entre confrères, y compris concurrents. Le dénigrement est nommé.

SUR LE TERRAIN

Perdre un marché et laisser entendre au client que le repreneur emploie des agents sans carte : si c'est faux, c'est du dénigrement ; si c'est vrai, cela se signale au CNAPS, pas au client.

Article R631-9 — Confidentialité

TEXTE OFFICIEL

Sous réserve des cas prévus ou autorisés par la loi, les acteurs de la sécurité privée respectent une stricte confidentialité des informations, procédures techniques et usages dont ils ont connaissance dans le cadre de leur activité. Ils s'interdisent de faire tout usage de documents ou d'informations à caractère interne dont ils ont eu connaissance, dans l'exercice de leurs fonctions, chez un ancien employeur ou maître de stage, sauf accord préalable exprès de ce dernier.

La confidentialité couvre les informations, mais aussi les procédures techniques et les usages — donc les dispositifs de sûreté eux-mêmes.

SUR LE TERRAIN

Un agent décrit sur un forum le fonctionnement des rondes d'un site. Aucune donnée personnelle n'est divulguée, et le manquement est pourtant constitué.



Article R631-10 — Interdiction de toute violence

TEXTE OFFICIEL

Sauf dans le cas de légitime défense prévu aux articles 122-5 et 122-6 du code pénal, les acteurs de la sécurité privée ne doivent jamais user de violences, même légères.

Lorsqu'un acteur de la sécurité privée, dans l'exercice de ses fonctions, ne peut résoudre un différend de manière amiable avec un tiers qui ne veut pas se soumettre aux vérifications et contrôles légalement effectués, il doit faire appel aux forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes.

Un acteur de la sécurité privée qui appréhende l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement en application de l'article 73 du code de procédure pénale ne peut retenir la personne mise en cause sans en aviser sans délai les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents. Avant la présentation aux services de police ou de gendarmerie, la personne interpellée reste sous la surveillance et la protection de celui qui l'a interpellée. Elle ne doit alors subir aucune violence ni humiliation ou traitement contraire à la dignité humaine. Si l'état de la personne interpellée nécessite des soins, les acteurs de la sécurité privée doivent immédiatement faire appel aux services médicaux compétents.

Sans préjudice des dispositions relatives à l'armement et lorsqu'ils exercent leurs fonctions au contact du public, les agents de sécurité privée ne doivent porter aucun objet, y compris aucun bijou, susceptible de provoquer des blessures à un tiers.

Le principe est l'interdiction totale, y compris des violences légères. La seule exception est la légitime défense du code pénal — pas le « il m'a poussé le premier ».

SUR LE TERRAIN

Une clé de bras pour maîtriser un individu agité qui ne menace personne n'est pas de la légitime défense. Sur ce terrain, la formation initiale ne suffit pas : c'est le rappel régulier qui tient.



Article R631-11 — Armement

TEXTE OFFICIEL

À l'exception de ceux dont la loi dispose qu'ils peuvent être armés, les acteurs de la sécurité privée ne peuvent acquérir, détenir, transporter ni porter une arme dans l'exercice de leur mission et s'interdisent, dans leur communication vis-à-vis de tout client potentiel, de laisser supposer qu'ils seraient dotés d'armes, de quelque catégorie qu'elles soient, lors de l'exécution des prestations.

L'armement est l'exception, jamais le principe. La règle vise l'acquisition, la détention, le transport et le port.

SUR LE TERRAIN

Une bombe lacrymogène personnelle « pour se rassurer » en poste : détention prohibée, quelle que soit l'intention.

Article R631-12 — Interdiction de se prévaloir de l'autorité publique

TEXTE OFFICIEL

Les acteurs de la sécurité privée doivent éviter par leur comportement et leur mode de communication toute confusion avec un service public, notamment un service de police.

Est interdite l'utilisation de logotypes ou signes reprenant des caractéristiques et couleurs assimilables à celles identifiant les documents émis par les administrations publiques ainsi que de tout élément pouvant susciter ou entretenir une quelconque confusion avec un service dépositaire de l'autorité publique.

Les acteurs de la sécurité privée ne peuvent, dans leur communication vis-à-vis du public, se prévaloir d'un lien passé ou présent avec un service dépositaire de l'autorité publique. À l'égard des tiers, ils ne peuvent faire état de missions ou de délégations des administrations publiques qui ne leur auraient pas été confiées par celles-ci.

Ils s'interdisent tout équipement, notamment les avertisseurs sonores et lumineux des véhicules, susceptibles de créer une telle confusion.

Toute confusion avec un service public est proscrite : tenue, sigles, vocabulaire, véhicules, communication commerciale.

SUR LE TERRAIN

Un bandeau « intervention » en bleu et blanc sur un véhicule, ou un agent qui dit « police » en s'annonçant. Le défaut est souvent dans la sérigraphie, décidée sans y penser.



Article R631-13 — Relations avec les autorités publiques

TEXTE OFFICIEL

Les acteurs de la sécurité privée entretiennent des relations loyales et transparentes avec les administrations publiques. Leurs déclarations auprès de celles-ci sont sincères. Ils répondent avec diligence à toutes les demandes des administrations publiques. Ils défèrent aux convocations des autorités judiciaires, services de police ou de gendarmerie.

Loyauté et transparence envers l'administration, sincérité des déclarations, diligence dans les réponses, déférence aux convocations.

SUR LE TERRAIN

Une demande du CNAPS restée sans réponse deux mois est un manquement autonome, indépendamment du fond du dossier.

Article R631-14 — Respect des contrôles

TEXTE OFFICIEL

Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle.

Collaborer « loyalement et spontanément » au contrôle : produire vite, et faciliter la copie.

SUR LE TERRAIN

Des plannings introuvables parce qu'ils vivent dans le fichier d'un ancien salarié : le contrôle se conclut sur l'impossibilité de vérifier, ce qui n'est jamais favorable.



Devoirs des personnes morales et services internes de sécurité et de leurs dirigeants

Dix articles qui visent l'employeur : embauche, consignes, matériel, démarchage, sous-traitance, contrats. C'est la partie que les dirigeants lisent le moins et qui les expose le plus.

Article R631-15 — Vérification de la capacité d'exercer

TEXTE OFFICIEL

Les personnes morales et services internes de sécurité et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions. Ils s'assurent de l'adéquation des compétences aux missions confiées.

Vérifier la carte professionnelle, mais aussi l'adéquation des compétences à la mission.

SUR LE TERRAIN

Affecter un agent sans SSIAP à un poste de sécurité incendie : la carte est valable, l'affectation ne l'est pas.



Article R631-16 — Consignes et contrôles

TEXTE OFFICIEL

Les dirigeants s'interdisent de donner à leurs salariés, directement ou par l'intermédiaire de leurs cadres, des ordres qui les conduiraient à ne pas respecter le présent code de déontologie.

Ils veillent à la formulation d'ordres et de consignes clairs et précis afin d'assurer la bonne exécution des missions.

Les instructions générales, circulaires et consignes générales de la sécurité privée et celles relatives aux fonctions assurées, que les salariés doivent mettre en œuvre dans l'exercice de leurs fonctions, sont regroupées dans un mémento, rédigé en langue française, dans un style facilement compréhensible. Le salarié doit en prendre connaissance à chaque modification et en justifier par émargement. Le mémento doit être mis à la disposition des agents dans les locaux professionnels. Il ne peut être consulté que par les personnels impliqués dans la conception et la réalisation des missions ainsi que, sans délai, par les agents de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité. Ce mémento ne comporte aucune mention spécifique à un client ou une mission.

Les dirigeants s'assurent de la bonne exécution des missions, notamment au moyen de contrôles réguliers sur place. Dans ce cadre, les dirigeants mettent en place et tiennent à jour un registre des contrôles internes.

Deux obligations pour le dirigeant : ne pas donner d'ordre contraire au code, et tenir un mémento de consignes accessible et signé.

SUR LE TERRAIN

Une consigne orale de « faire les rondes plus vite » sur un site sous-dimensionné. Sans écrit, elle n'existe pas — et l'agent porte seul la conséquence. Le mémento signé protège les deux.



Article R631-17 — Moyens matériels

TEXTE OFFICIEL

Les entreprises et services internes de sécurité exerçant une des activités mentionnées à l'article L. 611-1 ou à l'article L. 621-1 et leurs dirigeants s'assurent de la mise à disposition de leurs agents des moyens matériels destinés à garantir leur sécurité et à accomplir leurs missions, notamment ceux prévus par la réglementation.

Ils s'assurent du bon état de fonctionnement de ces matériels, qui doivent faire l'objet des vérifications et des opérations de maintenance nécessaires, conformément aux règlements et aux prescriptions des fabricants. À cet effet, des cahiers de consignes d'usage et de tenue du matériel des entreprises et services internes de sécurité sont tenus à jour. Le défaut de maintenance d'un matériel mis à disposition par un donneur d'ordre doit lui être signalé sans délai.

Les personnes physiques ou morales exerçant l'activité mentionnée à l'article L. 625-1 ainsi que les dirigeants de ces dernières veillent à l'entretien des locaux et des matériels affectés aux plateformes pédagogiques dans les conditions fixées à l'article R. 625-3.

Fournir les moyens matériels de la sécurité des agents, et les entretenir. La maintenance est dans le texte.

SUR LE TERRAIN

Un DATI dont les piles ne sont jamais vérifiées équivaut à une absence de dispositif — c'est le jour où il fallait qu'on s'en aperçoit.



Article R631-18 — Honnêteté des démarches commerciales

TEXTE OFFICIEL

Les personnes morales et leurs dirigeants s'interdisent toute prospection de clientèle à l'aide de procédés ou de moyens allant à l'encontre de la dignité de la profession et susceptibles de porter atteinte à son image.

Ils s'interdisent de faire naître toute ambiguïté sur la nature des activités proposées, notamment au regard du principe d'exclusivité défini à l'article L. 612-2 qui interdit aux acteurs de la sécurité privée toute activité non connexe à la mission de sécurité privée ainsi que le cumul de certaines activités privées de sécurité.

Ils informent, préalablement à la signature de tout contrat de prestation ou de mandat, leurs donneurs d'ordre, clients ou mandants de l'impossibilité légale d'utiliser les personnels affectés à l'exécution de ladite prestation pour effectuer, même partiellement, d'autres tâches que celles prévues par le contrat.

Le démarchage ne doit pas heurter la dignité, et le client doit être informé qu'un agent de sécurité ne peut pas être affecté à autre chose.

SUR LE TERRAIN

Un client demande que l'agent d'accueil « donne un coup de main au déchargement ». Il faut le dire avant la signature, pas quand la demande arrive.

Article R631-19 — Transparence sur la réalité de l'activité antérieure

TEXTE OFFICIEL

Une personne morale ou un dirigeant ne peut se prévaloir, dans sa communication envers tout client potentiel, de la réalisation d'une prestation pour laquelle il a été fait appel à des personnes morales sous-traitantes, ni de la réalisation d'une prestation pour laquelle il a agi en tant que sous-traitant, sans en faire explicitement mention.

Interdiction de s'attribuer une référence exécutée par un sous-traitant sans le mentionner.

SUR LE TERRAIN

Une plaquette commerciale qui présente un site prestigieux tenu en réalité par un partenaire, sans mention : le manquement est constitué même si la prestation était bonne.



Article R631-20 — Obligation de conseil

TEXTE OFFICIEL

Les personnes morales et leurs dirigeants s'obligent à informer et conseiller sérieusement et loyalement le client ou mandant potentiel. Ils s'interdisent de lui proposer une offre de prestation disproportionnée au regard de ses besoins.

Ils lui fournissent les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des prestations envisagées ou en cours d'exécution.

Devoir de conseil sérieux et loyal, et interdiction des offres disproportionnées aux besoins.

SUR LE TERRAIN

Vendre une ronde toutes les heures là où deux par nuit suffisent : surdimensionnement. La règle protège aussi de la surenchère commerciale.

Article R631-21 — Refus de prestations illégales

TEXTE OFFICIEL

Les personnes morales et leurs dirigeants s'interdisent de proposer une prestation contraire au présent code de déontologie, même en réponse à un appel d'offres, à un concours ou à une consultation comportant un cahier des charges dont des clauses y seraient contraires.

Ils s'interdisent d'accepter et d'entretenir des relations commerciales, durables ou successives, fondées sur des prix de prestations anormalement bas ne permettant pas de répondre aux obligations légales, notamment sociales.

Deux interdictions : proposer une prestation contraire au code même si le cahier des charges du client le demande, et entrer dans des relations à prix anormalement bas.

SUR LE TERRAIN

Un appel d'offres au tarif horaire qui ne couvre pas le coût de revient légal — minima conventionnels, charges, majorations. Y répondre expose deux fois : au titre du prix anormalement bas, et parce que la prestation ne pourra pas être tenue légalement.



Article R631-22 — Capacité à assurer la prestation

TEXTE OFFICIEL

Les personnes morales et leurs dirigeants ne concluent un contrat de prestation ou n'acceptent un mandat qu'à condition de savoir satisfaire aux obligations légales propres à l'exercice des métiers concernés, dès le commencement d'exécution.

Lorsqu'ils ne répondent plus aux conditions légales pour exercer leur activité de sécurité privée ou de formation aux activités privées de sécurité, notamment en cas de suspension ou de retrait des autorisations et agréments afférents, ils doivent sans délai en informer leurs clients ou mandants.

Ils souscrivent des assurances garantissant leurs responsabilités sur la base d'une juste appréciation de l'ensemble des risques.

Ils s'interdisent de donner à leurs clients potentiels toute indication erronée quant à leurs capacités et aux moyens tant humains que matériels dont ils disposent.

Ils s'engagent à adapter le nombre et l'étendue des missions qu'ils acceptent à leurs aptitudes, à leurs savoir-faire, à leurs possibilités propres d'intervention, aux moyens qu'ils peuvent mettre en œuvre directement ou indirectement ainsi qu'aux exigences particulières qu'impliquent l'importance et les lieux d'exécution de ces missions.

Ne contracter que si l'on sait tenir dès le premier jour ; informer sans délai en cas de suspension d'autorisation ; dimensionner ses engagements à sa capacité.

SUR LE TERRAIN

Signer un marché de 40 agents avec 22 en effectif et l'espoir de recruter. C'est l'article qui sanctionne l'écart entre le carnet de commandes et la réalité RH.



Article R631-23 — Modalités de recours à la sous-traitance

TEXTE OFFICIEL

Les contrats de sous-traitance sont conclus dans les conditions prévues par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et l'article L. 612-5-1.

Les entreprises et leurs dirigeants font figurer, dans leurs contrats avec les clients ainsi que dans les contrats signés entre eux, une clause de transparence, stipulant si le recours à un ou plusieurs sous-traitants ou collaborateurs libéraux est envisagé ou non.

Si le recours à la sous-traitance ou à la collaboration libérale est envisagé dès la signature du contrat, ils informent leurs clients de leurs droits à connaître le contenu des contrats de sous-traitance ou de collaboration libérale projetés. À cette fin, la clause de transparence rappelle, en les reproduisant intégralement, les dispositions des articles 1er, 2, 3 et 5 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. S'il n'est pas prévu à la signature du contrat, le recours à la sous-traitance ou à la collaboration libérale ne peut intervenir qu'après accord du client.

Lors de la conclusion d'un contrat de sous-traitance ou de collaboration libérale, les entreprises de sécurité privée doivent s'assurer du respect, par leurs sous-traitants ou collaborateurs libéraux, des règles sociales, fiscales et relatives à l'interdiction du travail illégal, dans le cadre de ce contrat.

Tout contrat de sous-traitance ou de collaboration libérale ne peut intervenir qu'après vérification par l'entreprise de sécurité privée donneuse d'ordre de la validité de l'autorisation de l'entreprise sous-traitante, des agréments de ses dirigeants et associés et des cartes professionnelles de ses salariés qui seront amenés à exécuter les prestations dans le cadre de ce contrat.

L'entreprise qui s'est vue confier une opération de sous-traitance par un sous-traité relevant de l'une des activités mentionnées à l'article L. 611-1 ne peut elle-même en confier une partie de l'exécution à un ou plusieurs sous-traitants qu'à la condition, d'une part, de justifier de l'absence d'un savoir-faire particulier, du manque de moyens ou de capacités techniques ou d'une insuffisance ponctuelle d'effectifs et, d'autre part, de soumettre cette justification à la validation de l'entrepreneur principal ayant contracté avec le donneur d'ordre. L'entrepreneur principal vérifie qu'elle n'est pas manifestement infondée.

Préalablement à l'acceptation du sous-traitant dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, le donneur d'ordre s'assure que les motifs de recours à la sous-traitance ont été validés par l'entrepreneur principal ayant contracté avec lui.

Chaque sous-traité comporte la mention de l'identité de l'ensemble des entreprises s'étant vues confier ou sous-traiter la prestation de sécurité sur lequel il porte.

Pour les activités de surveillance humaine ou de gardiennage de biens meubles ou immeubles mentionnées aux 1° et 1° bis de l'article L. 611-1, l'entrepreneur principal ayant contracté avec le donneur d'ordre ne peut, sous sa responsabilité, sous-traiter



l'exécution que d'une partie des prestations de son contrat ou marché. L'exécution de ces prestations ne peut être confiée qu'à des sous-traitants de premier et de deuxième rangs.

Clause de transparence obligatoire dans les contrats de sous-traitance, et vérification des autorisations du sous-traitant avant de signer.

SUR LE TERRAIN

Un sous-traitant dont l'autorisation a expiré entre deux chantiers : c'est au donneur d'ordre de l'avoir vérifié, et la responsabilité remonte.

Article R631-24 — Précision des contrats

TEXTE OFFICIEL

Les dirigeants des personnes morales exerçant une des activités mentionnées aux articles L. 611-1, L. 621-1 ou L. 625-1 veillent à ce que les contrats passés avec leurs clients définissent précisément les conditions et moyens d'exécution de la prestation.

Les contrats clients doivent définir précisément les conditions et moyens d'exécution.

SUR LE TERRAIN

Un contrat qui dit « surveillance du site » sans horaires, ni effectifs, ni périmètre. Au premier litige, tout est discutable — y compris ce qui a été facturé.



Devoirs des salariés

Trois articles courts, et les plus concrets de tous : la carte, l'information de l'employeur, le respect du public.

Article R631-25 — Présentation de la carte professionnelle

TEXTE OFFICIEL

Les salariés doivent être en mesure de présenter leur carte professionnelle à toute demande des clients, des mandants ou des autorités et organismes habilités. Ils justifient de leur identité auprès des autorités qui ont à en connaître, immédiatement ou, en cas d'impossibilité, dans les plus brefs délais.

La carte professionnelle se présente dans les conditions prévues par le texte. C'est l'un des points les plus contrôlés sur le terrain.

SUR LE TERRAIN

Carte restée au vestiaire ou dans la voiture : impossible à produire quand le contrôleur, le client ou l'autorité la demande — le manquement est constitué. Le texte n'exige pas le port sur soi, il exige de pouvoir la présenter à toute demande. Un porte-carte au poste, systématique, règle le sujet.

Article R631-26 — Information de l'employeur

TEXTE OFFICIEL

Les salariés ont l'obligation d'informer sans délai leur employeur des modifications, suspension ou retrait de leur carte professionnelle, d'une condamnation pénale devenue définitive, de la modification de leur situation au regard des dispositions législatives et réglementaires qui régissent le travail des ressortissants étrangers, ou d'une suspension ou d'un retrait de leur permis de conduire lorsqu'il est nécessaire à l'exercice de leurs missions.

Lorsqu'ils en ont connaissance, ils doivent informer leur employeur de toute anomalie, dysfonctionnement ou dépassement de la date de validité de tout équipement ou dispositif mis à leur disposition pour l'exercice de leur mission.

Le salarié doit informer son employeur des éléments qui touchent sa capacité à exercer.

SUR LE TERRAIN

Une carte non renouvelée à échéance, connue de l'agent et pas de l'employeur : les deux sont en cause, pour des motifs différents. Une alerte d'échéance dans l'outil RH élimine ce risque.



Article R631-27 — Respect du public

TEXTE OFFICIEL

Les salariés se comportent, en toutes circonstances, de manière respectueuse et digne à l'égard du public. Ils agissent avec tact, diplomatie et courtoisie. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils s'interdisent envers autrui toute familiarité et toute discrimination, c'est-à-dire toute distinction fondée notamment sur l'origine, le sexe, la situation de famille, la grossesse, l'apparence physique, le patronyme, l'état de santé, le handicap, les caractéristiques génétiques, les mœurs, l'orientation sexuelle, l'âge, les opinions politiques ou syndicales, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Le salarié au contact du public doit veiller à la correction de sa tenue et au port des signes distinctifs et des équipements prévus par les lois et règlements, quelles que soient les circonstances.

Respect du public : c'est l'article qui encadre le contact quotidien — fouille des sacs, palpations, refus d'accès. [△] Le régime de la palpation a changé le 20 août 2026 (loi n° 2026-798 du 18 août 2026, art. 51, modifiant l'article L. 613-2). Quatre conditions désormais, cumulatives : des circonstances particulières liées à des menaces graves pour la sécurité publique OU un périmètre de protection institué ; le consentement EXPRÈS de la personne ; une palpation par une personne du même sexe ; et, hors périmètre de protection, un arrêté préfectoral qui constate ces circonstances, en fixe la durée et les lieux, et qui est communiqué au procureur de la République. La fouille des bagages, elle, reste possible avec le consentement du propriétaire ; l'inspection visuelle ne demande rien.

SUR LE TERRAIN

Un client demande des palpations systématiques à l'entrée. Sans arrêté préfectoral ni périmètre de protection, aucun agent ne peut le faire — même avec l'accord des visiteurs, puisque les circonstances particulières manquent. Le refus se motive par écrit auprès du donneur d'ordre : c'est l'article R631-21, qui interdit de proposer une prestation contraire au code même quand le cahier des charges du client la demande. Et vérifiez la date de fin de l'arrêté : il est temporaire, et une palpation la veille reste légale quand la même palpation le lendemain ne l'est plus.



Dispositions spécifiques à certaines activités

Recherches privées, cynophilie, formation : des devoirs qui s'ajoutent, pas qui remplacent.

Article R631-28 — Respect des intérêts fondamentaux de la Nation et du secret des affaires

TEXTE OFFICIEL

Les personnes physiques ou morales exerçant des activités de recherches privées s'assurent que leurs investigations ne sont pas susceptibles de contrevenir aux dispositions législatives et réglementaires protégeant les intérêts fondamentaux de la Nation ou le secret des affaires, notamment en matières scientifique, industrielle, commerciale, économique, financière ou concernant la défense nationale. Dans le cas contraire, ils s'interdisent de les engager ou de les poursuivre, directement ou indirectement, et en informent leur client ou mandant.

Pour les recherches privées : respect des intérêts fondamentaux de la Nation et du secret des affaires.

Article R631-29 — Prévention du conflit d'intérêts

TEXTE OFFICIEL

Les personnes physiques ou morales exerçant des activités de recherches privées ne peuvent être le prestataire de plus d'un client ou mandant dans une même affaire s'il y a conflit ou risque sérieux de conflit entre les intérêts de ses clients ou mandants.

Elles s'interdisent de s'occuper des affaires de tous les clients ou mandants concernés lorsque surgit un conflit d'intérêts, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque leur indépendance risque de ne plus être entière.

Elles ne peuvent accepter une mission confiée par un nouveau client ou mandant si le secret des informations données par un ancien client ou mandant risque d'être violé ou lorsque la connaissance des affaires de ce dernier favoriserait le nouveau client ou mandant.

Lorsque des agents de recherches privées exerçant à titre individuel sont membres d'un groupement d'exercice ou mettent en commun des moyens, les dispositions des trois alinéas précédents sont applicables à ce groupement dans son ensemble et à tous ses membres.

Pour les recherches privées : prévention du conflit d'intérêts entre deux clients ou entre le client et une affaire en cours.



Article R631-30 — Contrat

TEXTE OFFICIEL

Les personnes physiques ou morales exerçant des activités de recherches privées veillent à ce que les contrats d'entreprise ou mandats écrits définissent la mission dévolue et le cadre juridique dans lequel elle s'inscrit. Si les circonstances l'exigent, elles veillent à obtenir du client ou du mandant une extension de leur mission.

À défaut de convention entre le prestataire de recherches privées et le client ou mandant, les honoraires ou prix de prestations sont fixés selon les usages, en fonction de la difficulté de la mission, des frais exposés et des diligences effectuées.

Les personnes physiques ou morales exerçant des activités de recherches privées informent leur client ou mandant, dès leur saisine, puis de manière régulière des modalités de détermination des honoraires et des prix et de l'évolution prévisible de leur montant. Le cas échéant, ces informations figurent dans la convention d'honoraires. Des honoraires ou un prix forfaitaires peuvent être convenus. La provision à valoir sur les frais et honoraires ne peut aller au-delà d'une estimation raisonnable des honoraires et des débours probables entraînés par la mission.

Les personnes physiques ou morales exerçant des activités de recherches privées veillent à ce que les contrats distinguent les missions qui relèvent de l'obligation de résultat de celles qui relèvent de l'obligation de moyens. Elles doivent rendre compte de l'exécution de leurs missions à la demande de leurs clients ou mandants et leur fournir la copie des documents, comptes rendus ou rapports y afférents quel que soit le résultat de leur mission.

Les personnes physiques ou morales exerçant des activités de recherches privées conduisent leur mission jusqu'à son terme, sauf si leur client ou mandant les en décharge. Au cas où elles décident de ne pas poursuivre la mission, le client ou mandant en est informé en temps utile de sorte que ses intérêts soient sauvegardés.

Pour les recherches privées : le contrat écrit et son contenu.

Article R631-31 — Justifications des rémunérations

TEXTE OFFICIEL

Les personnes physiques ou morales exerçant des activités de recherches privées détiennent, à tout moment, pour chaque mission, un état précis et distinct des honoraires, de toute somme reçue et de l'affectation qui leur a été donnée, sauf en cas de forfait global.

Avant tout règlement définitif, elles remettent à leur client ou mandant un compte détaillé. Ce compte fait ressortir distinctement les frais et débours, les émoluments tarifés et les honoraires. Il porte mention des sommes précédemment reçues à titre de provision ou à tout autre titre.

Pour les recherches privées : justification des rémunérations perçues.



Article R631-32 — Respect de l'animal

TEXTE OFFICIEL

L'agent cynophile s'interdit tout mauvais traitement de son animal et veille à ce que celui-ci se trouve, en toutes circonstances, dans un état de soin et de propreté correct.

Activité cynophile : respect de l'animal. Le chien est un moyen, pas un outil de contrainte, et son état est de la responsabilité de l'entreprise autant que du maître.

SUR LE TERRAIN

Un chien laissé en véhicule par forte chaleur entre deux vacations : le manquement est caractérisé, indépendamment du droit animalier.

Article R631-33 — [éditorial] Dispositions applicables aux prestataires de formation

TEXTE OFFICIEL

Ne sont pas applicables aux prestataires de formation mentionnés à l'article L. 625-1 :

- l'article R. 631-10 ;
- l'article R. 631-11 ;
- les troisième et quatrième alinéas de l'article R. 631-16 ;
- les deux derniers alinéas de l'article R. 631-18 ;
- les quatrième et sixième alinéas de l'article R. 631-22 ;
- l'article R. 631-23 ;
- le dernier alinéa de l'article R. 631-27.

Prestataires de formation : l'article énumère les dispositions qui ne leur sont pas applicables, les autres le sont.



Ce qu'on met en place, concrètement

- Afficher le code dans les locaux — un exemplaire imprimé, visible, pas un lien sur l'intranet.
- Remettre le code avec le contrat de travail, au même moment, et faire signer un accusé de réception daté. C'est la preuve la plus sûre lors d'un contrôle — elle peut se rapporter par tout moyen, mais aucun autre n'est aussi net.
- Écrire le mémento de consignes (R631-16) et le faire signer : il protège l'agent qui refuse un ordre contraire au code, et le dirigeant qui ne l'a pas donné.
- Tracer les échéances de cartes professionnelles : un renouvellement manqué immobilise l'agent le jour même, et c'est le manquement le plus facile à éliminer.
- Vérifier l'autorisation du sous-traitant avant chaque contrat, pas une fois pour toutes.
- Relire les contrats clients : horaires, effectifs, périmètre, moyens. L'imprécision se paie au premier litige.

Ce guide est un commentaire rédigé par HECTOR Solution. Il n'a aucune valeur réglementaire et ne se substitue ni au texte du code de déontologie, ni à un conseil juridique. En cas de divergence, le texte publié au Journal officiel fait seul foi.



Vérifier le texte en vigueur

Code de la sécurité intérieure — partie réglementaire, section unique — R631-1 à R631-33.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025503132/LEGISCTA000029656360/





Deux obligations, et personne n'en parle

Le code de déontologie doit être **affiché dans vos locaux** et **remis à chaque salarié à l'embauche**, même pour une mission d'un soir. Ce n'est pas une charte interne : c'est un texte réglementaire, et c'est la première pièce qu'un contrôleur du CNAPS demande.

- 01 Dispositions générales
- 02 Devoirs communs à tous les acteurs de la sécurité privée
- 03 Devoirs des personnes morales et services internes de sécurité et de leurs dirigeants
- 04 Devoirs des salariés
- 05 Dispositions spécifiques à certaines activités



Le texte qui fait foi

Ce guide commente le code, il ne le remplace pas. Le texte officiel est publié au Journal officiel et tenu à jour sur Légifrance. Scannez ce code pour l'ouvrir et vérifier qu'aucune modification n'est intervenue depuis l'impression de ce document.

Responsable d'édition : Ludovic Roux

Ancien dirigeant d'une entreprise de sécurité privée et d'un centre de formation.
Aujourd'hui éditeur de logiciels métier et formateur Qualiopi à Montélimar.
SSIAP 3, auditeur IRCA, formateur SST.
J'écris ici ce que j'aurais aimé lire quand je dirigeais ma boîte.

